



ACCORD DE COOPÉRATION

entre

African Network Information Centre (AFRINIC) Ltd
et
Organisation régionale At-Large Afrique (AFRALO)

en matière de

COOPÉRATION ET SOUTIEN RÉCIPROQUE

Considérant qu'AFRINIC est le Centre d'information du réseau africain (African Network Information Centre), une société d'adhérents à but non-lucratif responsable du fonctionnement du Registre Internet régional en Afrique;

Considérant qu'AFRALO est une organisation d'adhérents regroupant les membres de la communauté At-Large de l'ICANN (communauté d'utilisateurs Internet individuels) de la région africaine, mettant à disposition de ceux-ci des actualités, des ressources critiques et des fonctionnalités interactives pour partager des informations avec des individus et des groupes d'utilisateurs finaux de la région africaine intéressés aux activités de l'ICANN et aux politiques qui régiront le futur de l'Internet;

Considérant qu'AFRALO et AFRINIC

- Partagent à plusieurs égards la même communauté et le même public en Afrique;
- II. Ont des objectifs majeurs qui couvrent le domaine commun des identificateurs de l'Internet, y compris les adresses IP et les noms de domaine qui forment l'architecture à la base de l'Internet;
- III. Ont la volonté de combiner leurs efforts pour renforcer et consolider la gouvernance de l'Internet et les connaissances techniques en Afrique ;

all I





IV. Sont engagés à encourager une participation plus importante des communautés africaines au travail réalisé dans le domaine commun des identificateurs uniques de l'Internet et utilisent le système comme une des voies pour contribuer au développement socio-économique de la région africaine.

AFRINIC et AFRALO conviennent de ce qui suit :

- (i) Coopérer et ouvrir des canaux de communication permanents en vue de leur développement mutuel;
- (ii) Coopérer en vue d'encourager le développement de l'Internet dans la région africaine ;
- (iii) Coopérer pour faciliter l'organisation d'événements visant le renforcement des capacités et, à l'occasion, d'autres activités d'intérêt commun, y compris des réunions et des ateliers;
- (iv) Coopérer pour attirer l'attention, promouvoir la participation et sensibiliser le public au niveau régional et global aux enjeux liés aux identificateurs de l'Internet, à l'utilisation de l'Internet et à sa gouvernance, à l'élaboration de politiques, et promouvoir réciproquement le travail de chacune des organisations dans différents forums publics.

Cet accord est établi d'un commun accord entre AFRALO et AFRINIC. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord à tout moment, à condition qu'un préavis de trois mois ait été notifié à l'autre partie indiquant son intention de le dénoncer. Chacune des parties peut entreprendre une révision des termes de cet accord à tout moment, à condition qu'un préavis de trois mois ait été notifié à l'autre partie indiquant son intention d'entreprendre cette révision.

Les parties reconnaissent et conviennent par les présentes que cet accord de coopération n'a pas force exécutoire et ne crée aucune obligation au titre d'aucune loi.

Pour AERALC

Fait à Johannesburg (Afrique du Sud), le 28 juin 2017

Pour AFRINIC

Alan Barrett, PDG d'AFRINIC

Abdelaziz Hilali, président d'AFRALO